



EUROPEAN COURT OF HUMAN RIGHTS
COUR EUROPÉENNE DES DROITS DE L'HOMME

1959 · 50 · 2009

CINQUIÈME SECTION

AFFAIRE ALIYKOV c. BULGARIE

(Requête n° 333/04)

ARRÊT

STRASBOURG

3 décembre 2009

DÉFINITIF

03/03/2010

Cet arrêt est devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention. Il peut subir des retouches de forme.

En l'affaire Aliykov c. Bulgarie,

La Cour européenne des droits de l'homme (cinquième section), siégeant en une chambre composée de :

Peer Lorenzen, *président*,
Renate Jaeger,
Karel Jungwiert,
Rait Maruste,
Mark Villiger,
Mirjana Lazarova Trajkovska,
Zdravka Kalaydjieva, *juges*,

et de Claudia Westerdiek, *greffière de section*,

Après en avoir délibéré en chambre du conseil le 10 novembre 2009,

Rend l'arrêt que voici, adopté à cette date :

PROCÉDURE

1. A l'origine de l'affaire se trouve une requête (n° 333/04) dirigée contre la République de Bulgarie et dont un ressortissant de cet Etat ayant aussi la nationalité turque, M. Tefik Cevik Aliykov (« le requérant »), a saisi la Cour le 17 décembre 2003 en vertu de l'article 34 de la Convention de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (« la Convention »).

2. Le requérant est représenté par M^e S. Ivanova, avocat à Sofia. Le gouvernement bulgare (« le Gouvernement ») est représenté par son agent, M^{me} S. Atanasova, du ministère de la Justice.

3. Le requérant allègue en particulier que la procédure pénale à son encontre a été inéquitable, parce qu'il a été jugé et condamné *in absentia*. Il se plaint également du rejet par la Cour suprême de cassation de sa demande de réouverture de la procédure pénale.

4. Le 16 septembre 2008, la Cour a déclaré la requête partiellement irrecevable et a décidé de communiquer le grief tiré de l'article 6 concernant l'iniquité alléguée de la procédure par défaut au Gouvernement. Comme le permet l'article 29 § 3 de la Convention, il a en outre été décidé que la chambre se prononcerait en même temps sur la recevabilité et le fond.

5. Le gouvernement turc n'a pas exercé son droit d'intervenir dans la procédure (articles 36 § 1 de la Convention et 44 § 1 b) du règlement).

EN FAIT

I. LES CIRCONSTANCES DE L'ESPÈCE

6. Le requérant est né en 1960 et réside à Ankara.

1. Les procédures relatives à l'infraction commise le 9 avril 1998

Le 9 avril 1998, le requérant fut arrêté par la police alors qu'il conduisait sa voiture avec un taux d'alcool de 2,57 grammes par litre de sang.

7. A une date non précisée, le parquet ouvrit une procédure pénale à l'encontre de l'intéressé (n° 490/1998).

8. Le 30 juin 1998, celui-ci fut mis en examen pour conduite sous l'empire de l'alcool et conduite pendant la période de suspension de son permis de conduire. Le même jour, il fut invité à verser une garantie au titre du contrôle judiciaire (paragraphe 40 et 41 ci-dessous).

9. Par une ordonnance du 11 mai 1999, le procureur chargé de l'affaire autorisa le requérant à partir en Turquie pour un délai d'un mois afin de voir sa mère qui était malade. Une copie de cette ordonnance fut envoyée à la Direction régionale du ministère de l'Intérieur à Sofia. Il y était précisé que le requérant pouvait obtenir une copie de cette ordonnance au greffe du parquet de district, sur sa demande.

10. Par une ordonnance du 11 mai 1999, le procureur compétent décida que l'enquête concernant les charges de conduite en période de suspension du permis de conduire devait être effectuée séparément et ouvrit ainsi une nouvelle procédure pénale à l'encontre du requérant (n° 485/1999). Le dossier de cette nouvelle procédure fut renvoyé à l'enquêteur. Le parquet n'envoya pas de copie de cette ordonnance au requérant. Celle-ci portait une mention selon laquelle le requérant pouvait obtenir une copie au greffe du parquet de district, sur sa demande. Le 2 juin 2000, le procureur estima qu'il y avait lieu de confier l'enquête dans cette procédure au service d'instruction de Ruse. En conséquence, la procédure reçut un nouveau numéro (n° 505/2000). Le requérant ne reçut pas de copie.

11. Le 20 mai 1999, un acte d'accusation fut établi dans la procédure initiale (n° 490/1998) et le requérant fut renvoyé devant le tribunal de district pour conduite sous l'empire de l'alcool. Le 30 mars 2000, le tribunal de district approuva une transaction conclue entre l'avocat du requérant et le procureur de district, laquelle prévoyait que le requérant se reconnaissait coupable, qu'il renonçait à être jugé et qu'il se voyait infliger une amende.

12. Entre le 6 août 2000 et le 15 décembre 2000, le requérant effectua plusieurs voyages en Turquie.

13. A une date non précisée, le service du contrôle du transport routier (ministère de l'Intérieur) essaya de convoquer le requérant à l'adresse qu'il avait indiquée. La convocation envoyée précisait que le requérant devait se

rendre dans ce service pour une vérification le 12 décembre 2000. Le requérant reconnaît avoir reçu cette convocation.

14. Le 15 décembre 2000, l'intéressé quitta la Bulgarie pour la Turquie où habitait sa famille.

15. A une date non précisée avant le 9 mars 2001, l'enquêteur chargé de la procédure pour conduite pendant la période de suspension du permis de conduire (n° 505/2000) tenta en vain de convoquer l'intéressé à l'adresse que celui-ci avait déclaré dans le cadre de la procédure initiale (n° 490/1998).

16. Le 13 mars 2001 à la demande des organes de l'enquête, fut établi un relevé concernant les voyages à l'étranger effectués par le requérant entre le 1^{er} mars 2000 et le 12 mars 2001. Le relevé montra que le requérant avait quitté la Bulgarie pour la Turquie le 15 décembre 2000.

17. Par la suite fut émis à son encontre un avis de recherche.

18. Le 26 avril 2001, le requérant fut mis en examen en son absence pour conduite pendant la période de suspension de son permis de conduire qui lui avait été infligée par voie administrative. Le 25 avril 2001, un avocat commis d'office prit connaissance des pièces du dossier. Par ailleurs, à une date non communiquée, il se vit imposer l'obligation de ne pas quitter son lieu de résidence (paragraphes 40 et 41 ci-dessous), qui constituait la moins lourde des mesures de contrôle judiciaire prévues par le droit interne. Cette mesure ne semble pas avoir été communiquée à l'intéressé.

19. Par la suite, un acte d'accusation fut établi et le requérant fut renvoyé devant le tribunal de district. Le 21 janvier 2002, le juge rapporteur délivra un nouvel avis de recherche à l'égard du requérant. Par ailleurs, il demanda l'établissement d'un relevé concernant les voyages à l'étranger effectués par le requérant entre le 1^{er} janvier 2001 et le 21 janvier 2002.

20. Une audience eut lieu le 6 mars 2002. Le tribunal constata que le requérant n'avait pas pu être retrouvé. Il admit comme preuve un relevé concernant la période du 1^{er} janvier 2001 au 5 février 2002, montrant qu'entretemps le requérant n'avait pas quitté le territoire de la Bulgarie. Un avocat commis d'office fut nommé et il déclara avoir pris connaissance des éléments du dossier. En conséquence, le tribunal procéda à l'examen de l'affaire en l'absence du prévenu. Lors des plaidoiries, l'avocat commis d'office fit valoir que le requérant avait réellement commis l'infraction en question, mais qu'en raison de la faible gravité de celle-ci il devait être condamné à une peine inférieure à la peine minimale prévue par le code pénal pour ce type d'infractions.

21. Le jugement fut rendu le jour même : le requérant fut reconnu coupable et condamné à six mois de prison. L'avocat commis d'office n'interjeta pas appel et ce jugement devint définitif après l'expiration du délai d'appel.

2. La demande de réouverture de la procédure pénale par contumace

22. A une date non précisée, se fondant sur l'article 362a du code de procédure pénale de 1974 (paragraphe 31 et suivants ci-dessous), désormais abrogé, le requérant formula une demande de réouverture de la procédure pénale menée en son absence, indiquant qu'il n'en avait pas eu connaissance car il habitait de manière permanente en Turquie.

23. L'audience devant la Cour suprême de cassation eut lieu le 14 avril 2003. Le procureur exprima l'avis que le requérant avait été au courant des poursuites pénales à son encontre, car il avait été interrogé le 30 juin 1998.

24. Par un arrêt du 30 juin 2003, la juridiction suprême débouta le requérant. Elle observa que l'intéressé avait été mis en examen et interrogé le 30 juin 1998 et qu'à ce moment-là il avait également versé une garantie au titre du contrôle judiciaire. Partant, elle considéra que l'intéressé avait été suffisamment au courant des poursuites pénales à son encontre. La Cour suprême de cassation nota également que les organes de l'enquête avaient été obligés de lancer un avis de recherche, car le requérant ne les avait pas avertis du changement de son adresse.

3. Autres faits pertinents

25. Le 1^{er} février 2001, le requérant déposa une demande de délivrance d'un nouveau passeport bulgare auprès du consulat de Bulgarie à Ankara, dans laquelle il indiqua son adresse en Turquie, à Ankara. Le 2 octobre 2001, il formula un recours contre le retard intervenu dans l'examen de sa demande.

26. Le 13 février 2002, le requérant fut informé que les organes compétents du ministère de l'Intérieur lui avaient imposée une mesure administrative en vertu de l'article 76, alinéas 2 et 3, de la loi sur les documents d'identité bulgares, prévoyant la possibilité d'interdire à une personne condamnée au pénal et non réhabilitée de quitter le territoire du pays. En conséquence, la délivrance d'un nouveau passeport bulgare lui avait été refusée. La réponse du service compétent du ministère de l'Intérieur fut envoyée au consulat bulgare à Ankara.

27. L'intéressé revint en Bulgarie le 15 novembre 2002 et fut arrêté le jour même. Il fut transféré dans la prison de Lovech le 22 novembre 2002.

28. Par une ordonnance du 11 juillet 2003, le tribunal de district de Ruse précisa la durée des différentes peines de prison que le requérant devait purger.

29. L'intéressé fut libéré le 12 août 2003.

II. LE DROIT ET LA PRATIQUE INTERNES PERTINENTS

1. Procédure pénale par défaut

30. En vertu de l'article 268, alinéa 3 du code de procédure pénale de 1974 (CPP de 1974), tel qu'en vigueur à l'époque pertinente, le tribunal pouvait procéder à l'examen d'une affaire en l'absence du prévenu sous certaines conditions, qui s'énonçaient comme suit :

« Lorsque cela ne va pas nuire à l'établissement de la vérité (...), et (...) :

1. [que le prévenu] n'a pas été trouvé à l'adresse qu'il a indiquée ou a changé d'adresse sans en informer l'autorité concernée ;

2. [ou que] son domicile dans le pays est inconnu et n'a pas pu être établi malgré des recherches minutieuses;

3. [ou qu'il] se trouve en dehors du territoire de la Bulgarie, son domicile [étant] inconnu, ou [qu'il] ne peut être convoqué pour d'autres raisons (...).»

2. Réouverture de la procédure en cas de jugement par défaut

31. Un nouvel article 362a du CPP de 1974, en vigueur à compter du 1^{er} janvier 2000, prévoyait la possibilité pour une personne condamnée par défaut (*задочно осъден*) de demander l'annulation du jugement et la réouverture de la procédure, à la condition de ne pas avoir eu connaissance des poursuites pénales.

32. La demande devait être déposée auprès la Cour suprême de cassation, dans un délai d'un an à compter du moment où l'intéressé avait eu connaissance de la condamnation. Elle n'interrompait pas l'exécution de la peine, sauf si la juridiction en décidait autrement.

33. Selon la jurisprudence dominante à l'époque des faits, pour considérer qu'un individu avait eu « connaissance des poursuites », au sens de l'article 362a, il était nécessaire et suffisant que l'intéressé ait été personnellement mis en examen et ainsi informé de la procédure et des charges retenues contre lui (реш. № 183 от 4 май 2000 г. по н. д. 104/2000, ВКС, II н. о., реш. № 549 от 11 ноември 2002 г. по н. д. 455/2002, ВКС, II н. о.; реш. № 723 от 23 януари 2004 г. по н. д. 582/2003, ВКС, I н. о.).

Toutefois, dans certains arrêts, qui semblent isolés, la Cour suprême de cassation a pris la position suivante : pour qu'on puisse estimer qu'il avait eu connaissance des poursuites, l'intéressé devait avoir reçu notification de son renvoi devant un tribunal ou de la date de l'audience (реш. № 155 от 17 март 2000 г. по н.д. 80/2000, ВКС, II н.о.).

34. Par ailleurs, pour l'examen d'une demande de réouverture en application de l'article 362a, la Cour suprême de cassation vérifiait si les

recherches effectuées avaient été suffisantes. Si les efforts déployés pour assurer la présence du prévenu devant la juridiction de jugement avaient été insuffisants, elle considérerait que la procédure par défaut avait été appliquée à tort et que l'intéressé avait le droit à un nouveau procès (реш. № 723 от 23 януари 2004 г. по н. д. 582/2003., ВКС, I н. о.).

En revanche, dans un cas où l'intéressé avait été personnellement avisé de sa mise en examen mais n'avait pas comparu au procès et où les autorités avaient vainement mis en œuvre les mesures nécessaires pour le localiser, la Cour suprême de cassation a considéré que l'absence de l'intéressé résultait de son propre comportement fautif. En conséquence, elle a refusé la réouverture de la procédure (реш. № 549 от 11 ноември 2002 г. по н. д. 455/2002, ВКС, II н. о.).

35. L'article 362a du CPP de 1974 a été remplacé par l'article 423 du nouveau code de procédure pénale, en vigueur à compter du 29 avril 2006. Celui-ci prévoyait, dans sa rédaction initiale, que l'intéressé pouvait introduire une demande de réouverture de la procédure pénale dans un délai de six mois après la date à laquelle il avait eu connaissance du jugement définitif prononcé à son encontre, à condition de ne pas avoir eu connaissance des poursuites pénales à son encontre et de sa condamnation.

36. Cette nouvelle disposition a donné lieu à une jurisprudence divergente. Ainsi, dans certains arrêts, la Cour suprême de cassation a repris les mêmes principes qu'elle avait déjà développés dans sa jurisprudence dominante sur l'article 362a du CPP de 1974 (paragraphes 33 et 34 ci-dessus) (реш. № 349 от 7 октомври 2008 г. по н. д. № 356/2008, ВКС, II н. о., реш. № 1045 от 12 декември 2006 г. по н. д. № 594/2006., ВКС, III н. о.).

37. Toutefois, dans d'autres arrêts la haute juridiction a estimé qu'il y avait lieu de rouvrir la procédure lorsque l'intéressé avait eu connaissance de l'instruction préliminaire mais qu'il n'avait pas été informé de l'introduction de l'acte d'accusation et donc du passage à la phase judiciaire (реш. № 400 от 22 октомври 2008 г. по н. д. № 385/2008, ВКС, III н. о., реш. № 355 от 3 октомври 2008 г. по н. д. 364/2008, ВКС, III н. о.). Dans le premier de ces arrêts, la Cour suprême de cassation a relevé que le procureur compétent avait introduit l'acte d'accusation deux ans après la mise en examen de l'intéressé et la fin de l'instruction préliminaire. Elle a observé que cette période d'inactivité était une circonstance qui pourrait expliquer le comportement de l'intéressé, à savoir le fait qu'il ait changé d'adresse sans avertir les organes internes compétents. En conséquence, elle a estimé qu'il n'était pas prouvé de manière non équivoque que l'intéressé ait renoncé à ses droits garantis par l'article 6 de la Convention.

38. L'article 423 alinéa 1 a été modifié en décembre 2008. Désormais cette disposition prévoit que la demande en réouverture doit être accueillie, sauf dans les cas où le prévenu avait reçu notification, en vertu de l'article 254 alinéa 4 du code de procédure pénale, de l'introduction de l'acte

d'accusation, de la date de l'audience et du fait que l'affaire pourrait être examinée en son absence dans certaines circonstances. A compter de cette date, les demandes de réouverture introduites par des prévenus n'ayant pas été informés de leur renvoi en jugement semblent avoir été constamment accueillies (voir, à titre d'exemple, реш. № 71 от 10 февруари 2009 г. по н. д. № 38/2009, ВКС, III н. о.).

3. Remise des convocations, des avis et des documents (article 158 du CPP de 1974)

39. Les convocations, les avis et les documents devaient en principe être remis à l'intéressé par un fonctionnaire du tribunal compétent, un organe de l'instruction préliminaire, la municipalité ou la mairie. Si l'intéressé se trouvait à l'étranger, ces documents étaient remis conformément aux conventions bilatérales entre la Bulgarie et le pays où il résidait. S'il n'y avait pas de convention bilatérale, la remise de ces documents était effectuée par le ministère des Affaires étrangères.

4. Les mesures destinées à garantir la comparution d'un prévenu

40. Elles étaient régies par les articles 146 et suivants du CPP de 1974 et étaient au nombre de quatre : l'obligation de ne pas quitter son lieu de résidence, le cautionnement, l'assignation à résidence et la détention provisoire.

41. En vertu de l'article 148, alinéa 2, toute personne accusée d'une infraction était dans l'obligation d'informer les organes compétents de tout changement d'adresse.

EN DROIT

I. SUR LA VIOLATION ALLÉGUÉE DE L'ARTICLE 6 DE LA CONVENTION

42. Le requérant allègue une violation de son droit à un procès équitable tel que prévu par l'article 6 § 1 de la Convention, ainsi libellé :

« Toute personne a droit à ce que sa cause soit entendue équitablement (...) par un tribunal (...) qui décidera (...) du bien-fondé de toute accusation en matière pénale dirigée contre elle. »

43. Le Gouvernement s'oppose à cette thèse.

A. Sur la recevabilité

44. La Cour constate que ce grief n'est pas manifestement mal fondé au sens de l'article 35 § 3 de la Convention. La Cour relève par ailleurs qu'il ne se heurte à aucun autre motif d'irrecevabilité. Il convient donc de le déclarer recevable.

B. Sur le fond

1. Arguments des parties

45. Le requérant fait valoir qu'il a été privé de la possibilité de prendre une part active et d'assurer sa défense dans le cadre de la procédure pénale ayant pris fin par le jugement du 6 mars 2002. Il soutient qu'après l'introduction d'un acte d'accusation pour conduite sous l'emprise de l'alcool, il croyait qu'il n'était plus poursuivi pour conduite pendant la période de suspension de son permis. Il allègue qu'il avait cherché en vain à se renseigner sur l'existence d'une telle procédure. Il fait valoir également qu'entre le 11 mai 1999 et le 15 décembre 2000, les autorités compétentes n'ont entrepris aucune démarche pour l'informer de l'existence de la procédure pénale en question. Par ailleurs, il estime que l'avocat commis d'office n'a pas défendu ses intérêts, parce qu'il n'a pas interjeté appel. Enfin, il considère que la Cour suprême de cassation a rejeté à tort sa demande de réouverture de la procédure pénale.

46. Le Gouvernement soutient que le requérant a été suffisamment informé de la procédure pénale à son encontre. Il fait valoir que l'intéressé a été mis en examen le 30 juin 1998 et qu'il s'est vu imposer une mesure visant à garantir sa comparution devant les autorités internes compétentes, en l'occurrence un cautionnement. Le Gouvernement estime également que, dans la mesure où il n'est pas entré en contact avec les autorités internes chargées de l'affaire pénale à son encontre, le requérant a renoncé de son propre gré à son droit de comparaître devant le tribunal de district. Il rajoute que l'intéressé était en position de prévoir les conséquences de son comportement, mais qu'il a voulu se soustraire à la justice. Enfin, le Gouvernement observe que le requérant a été dûment représenté par un avocat commis d'office.

2. Appréciation de la Cour

47. La Cour rappelle que, quoique non mentionnée en termes exprès, la faculté pour l'« accusé » de prendre part à l'audience découle de l'objet et du but de l'ensemble de l'article 6 (*Colozza c. Italie*, 12 février 1985, § 27, série A n° 89, *F.C.B. c. Italie*, 28 août 1991, § 33, série A n° 208-B; voir également *Belziuk c. Pologne*, 25 mars 1998, § 37, *Recueil des arrêts et*

décisions 1998-II, et *Sejdovic c. Italie* [GC], n° 56581/00, § 81, CEDH 2006-II).

48. Si une procédure se déroulant en l'absence du prévenu n'est pas en soi incompatible avec l'article 6 de la Convention, il demeure néanmoins qu'un déni de justice est constitué lorsqu'un individu condamné *in absentia* ne peut obtenir ultérieurement qu'une juridiction statue à nouveau, après l'avoir entendu, sur le bien-fondé de l'accusation en fait comme en droit, alors qu'il n'est pas établi qu'il ait renoncé à son droit de comparaître et de se défendre (*Colozza*, précité, § 29, *Sejdovic*, précité, § 82, *Kounov c. Bulgarie*, n° 24379/02, § 42, 23 mai 2006), ou qu'il ait eu l'intention de se soustraire à la justice (*Medenica c. Suisse*, n° 20491/92, § 55, CEDH 2001-VI).

49. Même si les Etats contractants jouissent d'une grande liberté dans le choix des moyens propres à permettre à leurs systèmes judiciaires de répondre aux exigences de l'article 6, il appartient à la Cour de rechercher si le résultat voulu par la Convention se trouve atteint. La Cour tient compte dans ses appréciations de la diligence que les États contractants ont déployée pour assurer la jouissance effective des droits garantis par l'article 6 (voir, parmi d'autres, *Artico c. Italie*, 13 mai 1980, § 37, série A n° 37, et *Colozza*, précité, § 28). Par ailleurs, il faut que les moyens de procédure offerts par le droit et la pratique internes se révèlent effectifs s'il s'avère que l'accusé n'a ni renoncé à comparaître et à se défendre ni eu l'intention de se soustraire à la justice (*Sejdovic*, précité, § 83).

50. La Cour rappelle qu'elle a déjà estimé que l'obligation de garantir à l'accusé le droit d'être présent dans la salle d'audience – soit pendant la première procédure à son encontre, soit au cours d'un nouveau procès – est l'un des éléments essentiels de la protection de l'article 6 (*Stoichkov c. Bulgarie*, n° 9808/02, § 56, 24 mars 2005). Dès lors, le refus de rouvrir une procédure qui s'est déroulée par contumace en l'absence de toute indication que l'accusé avait renoncé à son droit de comparaître a été considéré comme un « flagrant déni de justice », ce qui correspond à la notion de procédure « manifestement contraire aux dispositions de l'article 6 ou aux principes qui y sont consacrés » (*Stoichkov*, précité, §§ 54-58).

51. Ni la lettre ni l'esprit de l'article 6 de la Convention n'empêchent une personne de renoncer de son plein gré aux garanties d'un procès équitable de manière expresse ou tacite (*Kwiatkowska c. Italie* (déc.), n° 52868/99, 30 novembre 2000). Cependant, pour entrer en ligne de compte sous l'angle de la Convention, la renonciation au droit de prendre part à l'audience doit se trouver établie de manière non équivoque et s'entourer d'un minimum de garanties correspondant à sa gravité (*Poitrimol c. France*, 23 novembre 1993, § 31, série A n° 277-A). De plus, elle ne doit se heurter à aucun intérêt public important (*Håkansson et Sturesson c. Suède*, 21 février 1990, § 66, série A n° 171-A).

52. La Cour a également eu l'occasion de souligner qu'avant qu'un accusé puisse être considéré comme ayant implicitement renoncé, par son

comportement, à un droit important sous l'angle de l'article 6 de la Convention, il doit être établi qu'il aurait pu raisonnablement prévoir les conséquences du comportement en question (*Jones c. Royaume-Uni* (déc.), n° 30900/02, 9 septembre 2003).

53. Par ailleurs, il faut qu'il n'incombe pas à l'accusé de prouver qu'il n'entendait pas se dérober à la justice, ni que son absence s'expliquait par un cas de force majeure (*Colozza*, précité, § 30). En même temps, il est loisible aux autorités nationales d'évaluer si les excuses fournies par l'accusé pour justifier son absence sont valables ou si les éléments versés au dossier permettent de conclure que son absence était indépendante de sa volonté (*Medenica*, précité, § 57).

54. Enfin, on ne saurait imputer à un Etat la responsabilité de toute défaillance d'un avocat commis d'office ou choisi par l'accusé. De l'indépendance du barreau par rapport à l'Etat, il découle que la conduite de la défense appartient pour l'essentiel à l'accusé et à son avocat, commis au titre de l'aide judiciaire ou rétribué par son client (*Cuscani c. Royaume-Uni*, n° 32771/96, § 39, 24 septembre 2002, *Sejdovic*, précité, § 95). L'article 6 § 3 c) n'oblige les autorités nationales compétentes à intervenir que si la carence de l'avocat d'office apparaît manifeste ou si on les en informe suffisamment de quelque autre manière (*Daud c. Portugal*, 21 avril 1998, § 38, *Recueil* 1998-II).

55. Se pose donc la question de savoir si, en l'espèce, le requérant peut être considéré comme ayant eu une connaissance suffisante des poursuites et du procès pour que son comportement puisse être regardé comme la manifestation d'un renoncement à son droit de comparaître ou d'une tentative de se dérober à la justice.

56. La Cour constate que, dans la mesure où il a été mis en examen le 30 juin 1998, le requérant avait incontestablement connaissance du début des poursuites pénales à son égard. Elle note ensuite que l'ordonnance concernant l'ouverture d'une nouvelle procédure pénale relative aux charges de conduite pendant la période de suspension du permis de conduire devait se trouver physiquement dans le dossier relatif aux charges pour conduite sous l'emprise de l'alcool. Or, le requérant a comparu dans cette dernière procédure et il a été représenté par un avocat aux fins de la transaction conclue entre lui et le parquet (paragraphe 11 ci-dessus). En théorie, il aurait pu consulter le dossier et constater que les charges pour conduite pendant la période de suspension du permis de conduire n'avaient pas été abandonnées.

57. Toutefois, la Cour observe que le requérant n'avait pas de formation juridique et qu'il ne pouvait sans doute pas envisager les transformations qu'a subies la procédure pour conduite pendant la période de suspension du permis de conduire. Elle note aussi que cette procédure est restée au point mort pendant un an et demi (entre le 11 mai 1999 et le 15 décembre 2000). Par ailleurs, rien ne permet d'établir que le parquet ait pris soin de

communiquer à l'intéressé les ordonnances du 11 mai 1999 et du 2 juin 2000, que ce soit par envoi de copies ou au cours d'un entretien.

58. Il est vrai que le 30 juin 1998 le requérant s'est vu imposer une mesure visant à assurer sa comparution au procès (paragraphe 8 ci-dessus). Cependant, il apparaît que cette mesure n'était plus en vigueur après la fin de la procédure pour conduite sous l'emprise de l'alcool. En effet, la nouvelle mesure visant à assurer la comparution de l'intéressé dans la procédure pour conduite pendant la période de suspension du permis de conduire n'a jamais été communiquée au requérant (paragraphe 18 ci-dessus).

59. La Cour tient compte du fait que le requérant semble avoir été atteint par une convocation de la part du service du ministère de l'Intérieur chargé du contrôle du transport autoroutier avant le 12 décembre 2000 (paragraphe 13 ci-dessus). Or, cette convocation ne mentionnait pas les poursuites pénales à son encontre. Par ailleurs, la Cour ne possède aucune donnée quant à la question de savoir si le requérant s'est rendu à l'entretien dans ce service et s'il a été informé des raisons de sa convocation.

60. La Cour est consciente que la comparution d'un prévenu revêt une importance capitale en raison tant du droit de celui-ci à être entendu que de la nécessité de contrôler l'exactitude de ses affirmations et de les confronter avec les dires de l'éventuelle victime, dont il y a lieu de protéger les intérêts, ainsi que des témoins. Il est tout aussi évident que le législateur et les autorités internes compétentes doivent pouvoir décourager les abstentions injustifiées, à condition que les sanctions ne se révèlent pas disproportionnées dans les circonstances de la cause et que l'accusé ne soit pas privé du droit à l'assistance d'un défenseur (*Krombach c. France*, n° 29731/96, §§ 84, 89 et 90, CEDH 2001-II, *Poitrinol*, précité, § 35, *Sejdovic*, précité, § 92).

61. Toutefois, la Cour estime que ces considérations ne dispensent pas les autorités de leur rôle de garantes de l'équité de la procédure (voir, *mutatis mutandis*, *Cuscani c. Royaume-Uni*, n° 32771/96, § 39, 24 septembre 2002, et *Padalov c. Bulgarie*, n° 54784/00, § 54, 10 août 2006). Elle constate qu'en l'espèce il n'est pas prouvé que les autorités internes aient rempli leur obligation d'essayer d'informer le requérant du déroulement de la procédure en question, alors même que celle-ci n'avait plus les mêmes références que la procédure initiale. Elle note aussi qu'au moment du départ du requérant pour la Turquie, aucun acte d'instruction n'avait été effectué depuis un an et demi et que la mesure visant à assurer sa présence au procès prise dans la procédure initiale n'était apparemment plus en vigueur (voir, *a contrario*, *Demboukov*, précité, §§ 53 et 54). Dans ces circonstances, rien ne permet de conclure que le requérant a renoncé de manière non équivoque à son droit de comparaître à l'audience devant le tribunal de district.

62. Par ailleurs, la Cour observe que le requérant, qui avait sa résidence permanente en Turquie, avait déclaré sa nouvelle adresse dans un document soumis au consulat bulgare en février 2001. Le formulaire était adressé à un des services de la Direction régionale du ministère de l'Intérieur à Ruse. Elle observe aussi qu'en octobre 2001 il a introduit un recours contre le refus de se voir délivrer un passeport. Dans ces circonstances, il ne semble pas que le requérant ait réellement essayé de se dérober à la justice en évitant de révéler son adresse.

63. Eu égard à ces considérations, et nonobstant la marge d'appréciation dont disposent les autorités nationales, la Cour estime que le requérant aurait dû se voir reconnaître la possibilité d'obtenir un nouveau procès en sa présence.

64. La Cour observe à cet égard qu'à l'époque des faits l'article 362a du CPP de 1974 prévoyait une telle possibilité mais conditionnait le recours en réouverture à l'absence de connaissance par l'intéressé des poursuites ayant abouti à sa condamnation par défaut. Or, dans le cas de l'espèce, la Cour suprême de cassation a refusé la réouverture de la procédure, estimant que le requérant avait connaissance des poursuites et que son absence au procès était due à son propre comportement fautif.

65. Il en est résulté que le requérant, qui avait été condamné par défaut, s'est vu dénier le droit à la réouverture de son procès. Par ailleurs, il n'a pas été soutenu dans le cadre de la présente affaire que l'intéressé disposait d'autres possibilités pour obtenir qu'un tribunal statue de nouveau, en sa présence, sur les accusations portées contre lui.

66. Partant, il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention.

67. Cette conclusion dispense la Cour de se pencher sur les allégations du requérant selon lesquelles la défense assurée par son avocat aurait été défaillante (voir, *mutatis mutandis*, *Sejdovic*, précité, § 107).

II. SUR L'APPLICATION DES ARTICLES 41 ET 46 DE LA CONVENTION

68. Aux termes des articles 41 et 46 de la Convention,

Article 41

« Si la Cour déclare qu'il y a eu violation de la Convention ou de ses Protocoles, et si le droit interne de la Haute Partie contractante ne permet d'effacer qu'imparfaitement les conséquences de cette violation, la Cour accorde à la partie lésée, s'il y a lieu, une satisfaction équitable. »

Article 46

« 1. Les Hautes Parties contractantes s'engagent à se conformer aux arrêts définitifs de la Cour dans les litiges auxquels elles sont parties. »

2. L'arrêt définitif de la Cour est transmis au Comité des Ministres qui en surveille l'exécution. »

A. Dommage

69. Le requérant réclame 4 500 euros (EUR) par mois pour sa détention au titre du préjudice matériel et il demande d'être indemnisé pour le préjudice moral qu'il aurait subi. Il fait valoir qu'il a été empêché d'exercer sa profession de guide de tourisme en Turquie, que sa détention avait été à l'origine de sa séparation définitive avec sa fiancée et qu'elle a eu également des répercussions sur ses relations avec ses parents.

70. Le Gouvernement juge ces demandes excessives.

71. La Cour rappelle que selon sa jurisprudence bien établie, en cas de violation de l'article 6 de la Convention il convient de placer le requérant, autant que possible, dans une situation équivalant à celle dans laquelle il se trouverait s'il n'y avait pas eu manquement aux exigences de cette disposition (*Piersack c. Belgique* (article 50), 26 octobre 1984, § 12, série A n° 85).

72. Lorsqu'un individu a, comme en l'espèce, été condamné malgré une atteinte à son droit de participer au procès, la Cour considère qu'un nouveau procès ou une réouverture de la procédure représentent en principe un moyen approprié de redresser la violation constatée de l'article 6 (*Sejdovic*, précité, § 126 ; *Kounov*, précité, § 59 ; voir aussi la recommandation R(2000)2 du Comité des Ministres du Conseil de l'Europe). Cela étant, les mesures spécifiques à prendre par un Etat défendeur pour s'acquitter des obligations qui lui incombent à ce titre dépendent nécessairement des circonstances particulières de la cause. En particulier, il n'appartient pas à la Cour d'indiquer les modalités et les formes d'un nouveau procès éventuel, pour autant que les mesures entreprises soient compatibles avec les conclusions contenues dans l'arrêt rendu par la Cour dans l'affaire concernée et avec les droits de la défense (*Sejdovic*, précité, §§ 126-127).

73. La Cour rappelle ensuite qu'elle a conclu à la violation de l'article 6 § 1 de la Convention au motif que le requérant, qui avait été condamné par défaut, s'est vu dénier le droit à la réouverture de son procès. Cette constatation n'implique pas nécessairement que la condamnation de l'intéressé était mal fondée. Dans la mesure où le requérant semble demander l'octroi d'une satisfaction équitable en raison de sa détention, la Cour tient donc à souligner qu'elle n'a pas conclu qu'en l'espèce la privation de liberté emportait violation de la Convention.

74. Partant, la Cour estime qu'il n'existe pas de lien de causalité suffisant entre la violation constatée et les répercussions négatives que la condamnation a pu avoir sur l'activité professionnelle de l'intéressé. En conséquence, elle rejette la demande pour dommage matériel.

75. Concernant le préjudice moral invoqué par le requérant, la Cour estime que, dans les circonstances de l'espèce, le constat de violation ne fournit pas en soi une satisfaction équitable suffisante (voir, *mutatis mutandis*, Colozza, précité, § 38, et, *a contrario*, Sejdic, précité, § 134, Kounov, précité, § 60). Elle considère qu'il y a lieu d'octroyer au requérant 1 500 EUR pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt.

B. Frais et dépens

76. Le requérant demande également 1 680 EUR pour les frais et dépens engagés devant les juridictions internes et devant la Cour.

77. Le Gouvernement considère que le requérant n'a pas prouvé la réalité et la nécessité de certaines de ses dépenses.

78. Selon la jurisprudence de la Cour, un requérant ne peut obtenir le remboursement de ses frais et dépens que dans la mesure où se trouvent établis leur réalité, leur nécessité et le caractère raisonnable de leur taux. En l'espèce et compte tenu des documents en sa possession et des critères susmentionnés, la Cour estime raisonnable la somme de 1 100 EUR tous frais confondus et l'accorde au requérant, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par l'intéressé.

C. Intérêts moratoires

79. La Cour juge approprié de calquer le taux des intérêts moratoires sur le taux d'intérêt de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne majoré de trois points de pourcentage.

PAR CES MOTIFS, LA COUR, À L'UNANIMITÉ,

1. *Déclare* le restant de la requête recevable ;
2. *Dit* qu'il y a eu violation de l'article 6 § 1 de la Convention ;
3. *Dit*
 - a) que l'Etat défendeur doit verser au requérant, dans les trois mois à compter du jour où l'arrêt sera devenu définitif en vertu de l'article 44 § 2 de la Convention, les sommes suivantes, à convertir en levs bulgares au taux applicable à la date du règlement :
 - i. 1 500 EUR (mille cinq cents euros) pour dommage moral, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt,

- ii. 1 100 EUR (mille cent euros) pour frais et dépens, plus tout montant pouvant être dû à titre d'impôt par le requérant ;
- b) qu'à compter de l'expiration dudit délai et jusqu'au versement, ces montants seront à majorer d'un intérêt simple à un taux égal à celui de la facilité de prêt marginal de la Banque centrale européenne applicable pendant cette période, augmenté de trois points de pourcentage ;

4. *Rejette* la demande de satisfaction équitable pour le surplus.

Fait en français, puis communiqué par écrit le 3 décembre 2009, en application de l'article 77 §§ 2 et 3 du règlement.

Claudia Westerdiek
Greffière

Peer Lorenzen
Président